

Droit de l'information

Fiches thématiques

Droit de l'information et transposition de la directive européenne par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (DADVSI)

septembre 2006

Les textes

[La directive européenne du 22 mai 2001](#)

[La loi du 1er août 2006](#)

Nos réponses à vos questions

1. [Qu'ai-je le droit de copier sans autorisation expresse ?](#)
2. [L'exception pédagogique s'applique-t-elle aux établissements de formation continue ?](#)
3. [L'exception pédagogique s'applique-t-elle aux établissements d'enseignement qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ?](#)
4. [Les responsables de points d'accès à l'Internet, ouverts au public, doivent-ils prendre des mesures particulières ?](#)
5. [A quoi s'engage-t-on lorsque l'on recourt à des mesures techniques de protection ?](#)
6. [De quels droits dispose le producteur en matière de protection technique ?](#)
7. [A quels droits peuvent prétendre les titulaires de droits ?](#)
8. [Quels droits les utilisateurs peuvent-ils revendiquer ?](#)
9. [Quels sont les risques en cas de non-respect de la loi ?](#)

Une action collective des professionnels de l'information

Les textes [1]

La directive européenne du 22 mai 2001

La directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins a pour objectif :

- d'harmoniser le droit d'auteur des pays membres de l'Union européenne et de créer ainsi un marché intérieur européen des biens culturels ;
- d'adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique pour protéger les titulaires de droits, stimuler le marché et de permettre à terme à l'Union européenne de ratifier deux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[2] .

Elle impose une exception aux droits des titulaires des droits d'auteur (pour les copies techniques éphémères sans valeur économique) et propose vingt autres exceptions qui, pour être retenues, doivent répondre au test des trois étapes [3]. Elle encourage la voie contractuelle et incite les titulaires de droits à recourir à des systèmes de protection technique que les Etats doivent protéger.

La loi du 1er août 2006

Le titre 1er de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins transpose en droit français la directive du 22 mai 2001 [4] et retient :

1) l'exception obligatoire appliquée à la copie technique n'ayant aucune valeur économique (à l'exclusion des logiciels [5] et des bases de données [6]) ;

ainsi que les exceptions autorisant :

2) la reproduction et la diffusion, à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche, faites à des fins non commerciales [7], d'extraits d'œuvres (à l' exclusion de celles qui sont conçues à des fins pédagogiques, des partitions et des œuvres " nées " numériques), pour un public constitué majoritairement d'élèves, d'étudiants et de chercheurs directement concernés ;

3) la reproduction et la diffusion d'œuvres pour une consultation personnelle de personnes handicapées, faites à des fins non lucratives[8] , par des établissements ouverts au public (tels que des bibliothèques, des archives, des centres de documentation et des espaces culturels multimédia) [9];

4) la reproduction d'œuvres à des fins de conservation ou pour préserver les conditions de leur consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, s'ils ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

5) la reproduction ou la représentation d'œuvres d'art graphiques, plastiques ou architecturales par

voie de presse[10] écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière (sauf s'il s'agit d'œuvres photographiques ou d'illustration qui visent à rendre compte de l'information ou si leur nombre et leur format dépasse le but exclusif d'information immédiate).

Les exceptions 1 à 4 s'appliquent également aux droits voisins [11]et les exceptions 1 à 3 au droit des bases de données[12] .

La loi souligne que les exceptions doivent répondre au test des trois étapes mais aussi, curieusement, car cette faculté existe déjà, que " l'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues".

Elle prévoit aussi que le droit, pour le titulaire des droits d'auteur et des droits voisins, de contrôler la vente de son œuvre sur un support tangible s'épuise (ne peut plus être exercé) après la première autorisation de vente dans un pays de l'Union européenne.

Elle établit que la redevance due au titre de la copie privée, appliquée aux supports vierges, doit tenir compte du degré d'utilisation des mesures techniques installées par les titulaires de droits et qu'il ne peut y avoir qu'une seule compensation financière.

Elle crée une Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), chargée de régler les différends sur les problèmes posés par les mesures techniques de protection, liés à l'interopérabilité et au respect des exceptions.

La loi protège aussi juridiquement les protections techniques ainsi que les informations sous forme électronique concernant le régime des droits.

Nos réponses à vos questions

1. Qu'ai-je le droit de copier sans autorisation expresse ?

Je peux copier les œuvres non originales, celles dont la durée des droits a expiré, celles dont les titulaires de droits autorisent une reproduction a priori, comme dans le cadre des licences Creative Commons [13], par exemple (à condition d'en respecter les conditions).

A compter du 1er janvier 2009, je peux numériser des extraits d'œuvres (sauf les partitions et les œuvres réalisées à des fins pédagogiques) pour un public constitué majoritairement d'étudiants et de chercheurs directement concernés (pour un intranet dans une université, par exemple), si mon établissement n'en tire aucun bénéfice commercial et s'il a versé une compensation financière à cet effet. Mais si j'ai besoin de l'intégralité d'une œuvre, je dois obtenir l'autorisation auprès des ayants droit et si j'ai besoin de photocopies, je verse des droits à la société de gestion collective agréée à cet effet, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), comme l'impose la loi du 3 janvier 1995 (cf. [Fiche : Droit de l'information et droit de copie](#)).

Si les œuvres acquises licitement par la bibliothèque, le musée ou le service d'archives ouvert au public dans lequel j'exerce sont détériorées ou si les conditions de leur accès sont menacées (si elles figurent sur un support obsolète, par exemple), je peux à présent les reproduire sur un nouveau

support sans autorisation expresse. Mais leur accès au public doit respecter les conditions préalablement définies (sur site généralement). Tout autre usage, non prévu au départ, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Je peux également reproduire des œuvres légalement acquises par l'établissement ouvert au public [14] auquel j'appartiens, pour la consultation à titre individuel d'une personne handicapée (si la nature du handicap le justifie et si mon établissement est agréé à cet effet).

2. L'exception pédagogique s'applique-t-elle aux établissements de formation continue ?

Un stagiaire dans un établissement de formation continue n'est pas un étudiant. L'exception pédagogique ne s'applique pas aux établissements de formation continue.

3. L'exception pédagogique s'applique-t-elle aux établissements d'enseignement qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ?

Oui, si les extraits d'œuvres sont destinés majoritairement à des élèves ou des étudiants directement concernés. Mais l'exception pédagogique de la loi n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2009.

Jusqu'au 31 décembre 2008, une compensation financière est collectée auprès des établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale par des sociétés de gestion collective selon des modalités définies dans un accord établi avec ce Ministère. Les autres établissements doivent obtenir des demandes d'autorisation auprès des titulaires de droit pour reproduire des extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans l'enseignement et de la recherche.

4. Les responsables de points d'accès à l'Internet, ouverts au publics, doivent-ils prendre des mesures particulières ?

La loi stipule que les titulaires d'un accès à des services de communication en ligne doivent veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation des œuvres sans l'autorisation des ayants droit. Il leur incombe ainsi :

- de mettre en œuvre les moyens de sécurisation proposés par le fournisseur d'accès ;
- de rédiger des messages de sensibilisation sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicite dont les modalités de cette diffusion seront définies par un décret.

5. A quoi s'engage-t-on lorsque l'on recourt à des mesures techniques de protection ?

La loi n'impose pas le recours aux mesures techniques de protection. Néanmoins, si l'on choisit de les utiliser, elles " ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité (...) "[15] et des informations précises doivent être données aux utilisateurs sur les modes d'exploitation autorisés ou interdits.

Lorsque ces systèmes permettent l'accès à des données personnelles, il faut les déclarer auprès de la CNIL et un contrôle tout particulier sera effectué lorsqu'ils impliquent un traitement de données des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs privés ou publics gérant des installations d'importance vitale.

6. De quels droits dispose le producteur en matière de protection technique?

Lorsqu'un producteur choisit d'installer des mesures de protection techniques, il lui faut informer de manière précise les auteurs et les titulaires de droits voisins sur les modes d'exploitation autorisés ainsi que les utilisateurs de ces œuvres sur les usages autorisés. Il lui faut aussi respecter les obligations vis-à-vis de la CNIL (voir question précédente).

Une nouvelle structure - l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) [16]- veille à ce que les protections techniques :

- ne posent pas de problème d'interopérabilité ;
- ne conduisent pas à des protections qui aillent au-delà de la volonté des ayants droit.

Lorsque des éditeurs de logiciels, des fabricants de système technique ou des exploitants de service rencontrent un problème lié à l'interopérabilité, ils peuvent saisir l'ARMT. Ce sont les seuls acteurs habilités à la saisir.

Si les parties ne parviennent pas à un accord, l'ARMT peut sanctionner ceux qui refusent de communiquer les informations requises ou vont au-delà des protections requises par les auteurs ou les titulaires de droits voisins.

En cas de refus, le producteur peut s'adresser à l'ARMT pour se faire communiquer les informations nécessaires à l'interopérabilité de ses produits.

Mais la loi ajoute que le producteur doit veiller à l'interopérabilité des systèmes ainsi qu'à l'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Ils doivent aussi tenir compte de la volonté des titulaires de droits.

Si le bénéfice des exceptions est garanti, l'ARMT peut définir, en concertation avec les associations de consommateurs et les " autres parties intéressées " [17], les modalités de leur exercice en fonction du type d'œuvre, du mode de communication au public et des possibilités techniques.

Néanmoins les titulaires de droits peuvent faire en sorte d'empêcher (sous réserve que cela soit techniquement possible) l'utilisateur de bénéficier d'une exception, lorsqu'il n'a pas accédé de façon licite à l'objet protégé.

Ils peuvent, d'autre part, comme l'indique l'article L 331-10, n'autoriser aucune des exceptions (bibliothèques, pédagogique, copie privée, personne handicapées...) lorsque l'œuvre ou l'objet protégé est mis " à la disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit ". Ce sera le cas, notamment, pour des périodiques électroniques dont l'accès est soumis à un contrat.

7. A quels droits peuvent prétendre les titulaires de droits ?

Ils peuvent manifester leur volonté sur les usages autorisés de leurs œuvres diffusées par les producteurs. Ils ne sont pas tenus, lorsqu'il s'agit de documents numériques, d'autoriser l'exercice des exceptions prévues (par l'article L122-5 pour le droit d'auteur et L 211-3 pour les droits voisins du code de la propriété intellectuelle (CPI)) lorsque " l'œuvre est mise à la disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit ", ce qui couvre notamment toutes les plates-formes " légales " de musique et de vidéo à la demande. Dans les autres cas, les conditions d'exercice des exceptions seront définies progressivement par l'ARMT, en concertation avec les associations représentatives des utilisateurs.

8. Quels droits les utilisateurs peuvent-ils revendiquer ?

Si l'accès aux œuvres n'est pas défini par contrat exprès avec l'utilisateur ou son représentant (une bibliothèque, par exemple), l'utilisateur peut exercer toutes les exceptions qui sont prévues dans l'article L 122-5 et L 211-3 du CPI. L'ARMT veille notamment à ce qu'un nombre minimal de copies puisse être effectué, modulé selon la nature de l'œuvre et le mode de communication.

L'utilisateur doit être informé sur les usages autorisés ou interdits des objets protégés (œuvres, enregistrements et interprétations) qu'il entend utiliser. Les modalités de cette information seront définies par décret.

9. Quels sont les risques en cas de non-respect de la loi?

Toute infraction au droit d'auteur est un délit sanctionné par une amende pouvant se monter jusqu'à 300 000 euros et/ou une peine de 3 ans de prison (500 000 euros et 5 ans de prison si le délit est commis en bande organisée). Le demandeur peut opter pour une action civile, ce qui lui permet d'obtenir des dommages et intérêts pour réparer son préjudice. Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des œuvres illicites et des systèmes portant atteinte aux mesures techniques de protection et aux informations juridiques.

La création, la mise à disposition d'un logiciel destiné à la diffusion non autorisée d'œuvres protégées et l'incitation à son usage sont également punies de 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

Se procurer ou proposer à autrui des moyens conçus pour porter atteinte à une mesure de protection efficace ou à une information sous forme électronique sur le régime des droits, ou faire la promotion de tels moyens, est puni de 6 mois de prison et de 30 000 euros d'amende. La même peine s'applique lorsque l'on diffuse une œuvre dont on a sciemment modifié les informations afin de porter atteinte à un droit d'auteur.

L'atteinte faite sciemment à des mesures techniques de protection efficaces [18] ou à une information sous forme électronique sur le régime des droits est punie de 3750 euros d'amende.

Une action collective des professionnels de l'information

L'ADBS a participé activement aux actions menées par un collectif composé de treize associations françaises d'archivistes, de bibliothécaires et de documentalistes[19] .

Ces associations se sont mobilisées depuis le mois de novembre 2003 " pour qu'un juste équilibre soit maintenu en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs protégés " (considérant 31 de la directive) et pour pouvoir poursuivre leur mission de conservation et de diffusion de l'information dans des conditions raisonnables.

En mars 2005, il a été décidé de créer un site Internet pour héberger une pétition et divers documents destinés à éclairer les professionnels sur le contexte et les enjeux du projet de loi.

L'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation poursuit son action après l'adoption de la loi DADVSI afin d'être consultée sur certains projet de décrets d'application et lors des différends qui seraient portés auprès de l'AMRT.

o Sur l'Interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation

Les bibliothèques et la loi Dadvsi. Survivre dans un débat fracassant, Dominique Lahary, [Bulletin des bibliothèques de France \(BBF\)](#), 2006, n°5

[Foire aux questions](#) , Droitauteur, janvier 2006

[Droit de l'information et le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins](#), ADBS, juillet 2005

[Site Droit auteur](#)


o Sur la loi DADVSI

Les bibliothèques et les centres de documentation dans la loi sur le droit d'auteur, Michèle Battisti, [Actualités du droit de l'information](#), n°72, septembre 2006

Les exceptions au lendemain de la loi du 1er août 2006, Michel Vivant, Recueil Dalloz, 2006, n° 31

o Sur la directive européenne DADVSI

Le cadre européen et international sur le droit d'auteur, Michèle Battisti, [ARBIDO](#), 2, 2006

 Commission droit de l'information, ADBS, 2006
[Licence Creative Commons](#) : Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
2.0 France

Pour tout autre usage. Contact : michele.battisti@adbs.fr

Notes

[1] Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

[2] [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) et [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) adoptés tous deux le 20 décembre 1996

[3] Le test des trois étapes qui figure dans la Convention de Berne, un traité international qui impose de vérifier que les exceptions (1) ne s'appliquent qu'à des cas spéciaux, (2) ne causent pas un préjudice injustifié aux titulaires de droits et (3) ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (savoir plus : [Actualités du droit de l'information, n° 70, juin 2006](#))

[4] La loi aborde aussi la question du droit d'auteur des agents publics (titre II), introduit de nouveaux dispositifs de contrôle des sociétés de gestion collective (titre III) et modernise le dépôt légal en autorisant la copie de contenus en ligne et en organisant les modalités de consultation dans les établissements dépositaires que sont la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de

l'audiovisuel et le Centre national de la cinématographie (titre IV).

[5] La nouvelle loi ne modifie pas le régime des exceptions du logiciel auquel s'applique l'article L122-6 du code de la propriété intellectuelle.

[6] Michel Vivant dans son article (cité dans la rubrique " Savoir plus ") fait remarquer, fort justement, que les réseaux ne fonctionnent pas sans logiciel ni bases de données et que le texte est [ainsi] entièrement vidé de sa substance.

[7] Ces dispositions seront applicables moyennant une compensation financière, négociée sur une base forfaitaire, à partir du 1er janvier 2009. [Voir question 3].

[8] La loi ajoute que les établissements peuvent exiger d'obtenir dans les deux ans après le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques de ces œuvres déposés au centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret.

[9] Un contrôle très strict sera réalisé sur la nature du handicap et sur le type d'organisme habilité à effectuer sans autorisation des copies à leur intention. Ce sont des décrets qui définiront les caractéristiques et les conditions de distribution des œuvres reproduites au profit des personnes handicapées.

[10] Il est important, dans ce cas, que la définition de la presse soit explicitement fixée.

[11] Les droits voisins sont reconnus aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et aux entreprises de communication audiovisuelle. La loi DADVSI établit aussi que le calcul des droits voisins peut s'effectuer à compter de la mise à disposition de l'œuvre et non plus de l'interprétation ou de la fixation de l'œuvre.

[12] L'exception faite au profit des établissements ouverts au public, comme certaines bibliothèques, ne s'applique pas aux bases de données

[13] Pour en savoir plus : [Les licences Creative Commons](#), Actualités du droit de l'information, n° 52, novembre 2004

[14] Pour les œuvres imprimées, à partir du fichier numérique utilisé pour éditer l'œuvre (exigibles dans les deux ans qui suivent le dépôt légal de l'œuvre)

[15] Pour éviter que l'incompatibilité des systèmes " n'entraîne dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire des droits d'auteur ". La loi DADVSI donne une définition de la " mesure technique de protection " et de ce qu'elle entend par " mesure technique efficace ", " interopérabilité " et " informations essentielles à l'interopérabilité ".

[16] La loi détaille les missions et le mode de fonctionnement de l'ARMT

[17] L'Interassociation Archive Bibliothèque Documentation aura un rôle à jouer pour certaines exceptions

[18] Sauf si les fins poursuivies sont des fins de recherche

[19] Les associations du collectif : (1) l'association des archivistes français (**AAF**), l'association des bibliothécaires français (**ABF**), (2) l'association des conservateurs de bibliothèques (**ACB**), (3) l'association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (**ACIM**), (4) l'association des Directeurs de bibliothèques départementales de prêt (**ADBDP**), (5) l'association des directeurs des bibliothèques des grandes villes (**ADBGV**), (6) l'association des professionnels de

l'information et de la documentation (**ADBS**), (7) l'association des directeurs et des personnels de direction de bibliothèques universitaires et de la documentation (**ADBU**), (8) l'association pour la diffusion des documents numériques en bibliothèque (**ADDNB**), (9) l'association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux. Groupe français (**AIBM**), (10) Association des professionnels Internet des collectivités publiques locales (**APRONET**), (11) la fédération française pour la coopération des bibliothèques, des métiers du livre et de la documentation (**FFCB**), (12) la fédération interrégionale du livre et de la lecture (**FILL**), (13) Images en bibliothèques (**IB**).

[ET](#)

Copyright 2002 © adbs.fr